

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – *Affaires juridiques*

Objet : Obligation de l'employeur de payer un travailleur pour le jour de l'accident

Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2021

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*), un employeur doit verser à un travailleur son salaire régulier et ses prestations le jour d'un accident comme si l'accident ne s'était pas produit.

Un employeur ne peut pas imputer ce paiement sur un congé de maladie d'un travailleur ou sur tout autre droit à des prestations.

Si l'employeur ne s'acquitte pas de ces responsabilités, la *Loi* permet à la WCB de verser au travailleur le montant qui aurait dû être payé par l'employeur, de recouvrer ce montant auprès de l'employeur et de lui imposer une sanction administrative.

La présente politique décrit comment la WCB exercera son autorité si l'employeur ne se conforme pas à la *Loi*.

B. POLITIQUE

1. Les employeurs doivent payer le salaire normal et les prestations d'un travailleur pour la journée complète lorsqu'un travailleur subit un accident en milieu de travail et est incapable de travailler pendant une partie de la journée de l'accident. Le paiement doit être effectué au cours de la période de paie où ce salaire serait normalement versé. Si l'accident est par la suite jugé non lié au travail, l'employeur peut recouvrer le paiement auprès du travailleur.
2. La responsabilité de payer le salaire régulier et les prestations au travailleur incombe uniquement à l'*employeur chez lequel s'est produit l'accident*. Les employeurs *simultanés* ne sont pas tenus de payer pour les gains perdus à la date d'un accident avec un autre employeur.
3. Si un travailleur signale un cas de non-conformité de son employeur, la WCB demandera à ce dernier de se conformer et l'informer de la pénalité qui pourrait lui être imposée en cas de non-conformité.
4. Lorsque la WCB estime que l'arrêt de travail subi le jour de l'accident est imputable à celui-ci et que l'employeur n'a pas respecté la *Loi*, la WCB peut exercer son autorité et imposer une sanction administrative conformément à la *Loi* et au règlement connexe, *à moins que* l'employeur n'accepte de payer le travailleur comme requis.
5. Toute sanction administrative sera levée si la WCB est convaincue que l'arrêt de travail subi le jour de l'accident n'a pas été causé par l'accident, ou si elle estime qu'il existe des circonstances raisonnables justifiant l'annulation de la sanction.
6. La WCB peut exercer son autorité pour payer le travailleur si l'employeur refuse de le payer, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles (p. ex., si l'employeur est en faillite ou a cessé ses activités et est incapable de remplir son obligation de payer le travailleur).
7. La WCB paiera le travailleur lorsque : (i) l'accident est jugé indemnisable; (ii) la WCB détermine que le travailleur était incapable de travailler le jour de l'accident à la suite de la blessure; (iii) toutes les tentatives raisonnables pour convaincre l'employeur de payer le travailleur ont été infructueuses, et (iv) l'employeur continue de refuser de payer le travailleur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 4(1.1), 4(1.2), 4(1.3), 109.7(1), 109.7(3) et 109.7(4)

Historique :

1. Politique établie par l'ordonnance n° 30/05 de la Commission le 29 septembre 2005, en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
2. Modifications mineures de mise en page et de grammaire apportées à la politique et clarification de la date d'entrée en vigueur, le 27 juin 2012.
3. Les directives administratives étaient obsolètes et ont été supprimées de la politique le 25 février 2020.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
5. La politique 22.70.30.10, *Obligation de l'employeur de payer un travailleur pour le jour de l'accident*, a été abrogée par l'ordonnance n° 18/21 de la Commission, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et supprimée du manuel des politiques de la WCB. La politique abrogée s'appliquait aux accidents survenus entre 2006 et 2021. La politique 22.70.40 a été approuvée à sa place.